

**Tari Mohamed Larbi
Ben braika Zohra**

Enseignants

**Faculté des Sciences Economiques et de Gestion
Université Mohamed Khieder- Biskra**

**La réhabilitation
du chèque en Algérie**

المشخص:

تعرض الكثير من الأفراد إلى مواجهة مشكلة "رفض الشيك البنكي" في معاملاتهم اليومية وعدم قبوله كأدلة دفع من طرف التجار والمؤسسات ذات الطابع التجاري، وهذا بالرغم من توفر السيولة المقابلة على مستوى حساباتهم المصرافية وقدرتهم على التسديد.

إن الهدف الرئيسي من هذا المقال هو التشخيص للوضع الحالي وكذا البحث عن الأسباب الجوهرية التي دفعت بالمجتمع الجزائري إلى فقدان الثقة وعدم قبول الشيك كأدلة دفع والمument به على مستوى بلدان العالم.

الكلمات المفتاحية:

شيك، الرصيد، البنك، المحضر القضائي، المحكمة، العقوبة

Résumé:

Qui d'entre nous n'a pas eu, une fois dans sa vie, besoin du chèque bancaire afin de payer des achats, mais malgré la disponibilité du document, et la solvabilité du tireur, s'est vu refuser ce mode de paiement, par un commerçant ou tout autre organisme à caractère commercial.

Le présent article a pour objectif principal de mettre en exergue les causes de la non utilisation du chèque comme étant un instrument de paiement par excellence, et éventuellement de procéder à établir un diagnostic de la situation actuelle.

Mots clés:

Cheque, Solde, Banque, Huissier de justice, Tribunal, Sanction

Introduction:

L'économie de marché ne peut fonctionner de façon rationnelle sans un système de paiement fluide et efficace. De ce fait, le discours sur la modernisation du système bancaire prend tout son sens.

Notre réflexion dans le présent article consiste à nous interroger sur la cohérence entre la situation actuelle des banques à travers un diagnostic d'une part et les actions de modernisation initiées et projetées d'autre part. Cette étude concernera le domaine limité des instruments de paiement, notamment le vôlet qui concerne le chèque.

Les études relatives au secteur bancaire et financier ont clairement montré que l'un des facteurs de croissance économique réside dans la capacité des banques à mobiliser l'épargne détenue par le public et de la transformer au profit de l'investissement. Cette épargne courte et longue des agents économiques peut être mobilisée par les banques aux moyens d'instruments adaptés à chaque nature d'épargne.

C'est ainsi que l'évolution des banques dans le monde montre que l'épargne courte est le domaine réservé des instruments de paiement alors que l'épargne longue est mobilisée au moyen de produits financiers.

De ce point de vue, il importe d'évaluer la capacité des banques Algériennes à mobiliser l'épargne des agents économiques. A ce niveau, nous introduirons une autre restriction dans notre étude en ce sens qu'elle se limitera à l'examen du couple épargne courte/ instruments de paiement.

Notre système bancaire et financier a connu depuis 1981 des réformes successives, pour adopter son mode de fonctionnement à l'évolution de l'économie.

Cependant, la réforme structurelle profonde n'a été initiée qu'à partir de la promulgation de la loi sur la monnaie et le crédit. Cette loi marque clairement la volonté des pouvoirs publics d'adopter le fonctionnement du système bancaire et financier à la logique de l'économie de marché.

Un certain nombre d'indicateurs permettent de situer les enjeux de cette réforme:

- 1- La monnaie fiduciaire relativement à $M^{(1)}_2$ atteint 40% de la masse monétaire de fin 90. Ceci est un indicateur d'une faible intermédiation financière.
- 2- Par ailleurs, La période 1990-1992, montre que la totalité des flux de crédits à l'économie ont été refinancés par la banque d'Algérie.

- 3- Une monétisation croissante du déficit du trésor public au niveau de la banque centrale (atteignant 11% du P.I.B)
- 4- Faible scripturalisation des échanges, en effet, le chèque et les instruments de paiement sont très peu utilisés.

Enfin, l'ensemble des constats sus- cités sont à enregistrer dans un contexte de libération de la formation des prix.

Au plan macro-économique, il est relevé d'importants déséquilibres macro-financiers, dont la résorption nécessite une rapide réforme des mécanismes et circuits du financement de l'économie.

Il s'agit de conduire simultanément des politiques de bancarisation et d'épargne.

La première permet à travers les moyens de paiement de capter la plus grande partie possible des échanges monétaires permettant de réduire au minimum la fuite en billet.

La Seconde, par le moyen de produits financiers permet de susciter un comportement d'investissement.

La problématique que traitera le présent article consiste à formaliser une démarche devant permettre au système bancaire de fournir des prestations d'une efficacité et d'une rentabilité suffisante à mobiliser des ressources.

Autrement dit, quelles sont les capacités (techniques, Instrumentales, Humaines, juridiques et financières) à pouvoir développer par les banques commerciales, dans un horizon relativement court, et ce , pour mener à bien une politique de drainage et de mobilisation des ressources?

Pour pouvoir répondre à cette question, il nous semble important et impératif de procéder à un diagnostic relatif à l'état actuel d'utilisation du chèque en Algérie.

Une fois diagnostic établi, il s'agira de voir par la suite le programme de modernisation de la gestion dudit instrument de paiement initié par les banques à travers leur filiale SATIM (Société d'Automatisation des Transactions Inter-bancaires et Monétiques) en matière de normalisation du chèque qui, éventuellement, peut apporter une réponse adéquate à nos différentes préoccupations.

Ce théme sera abordé comme suit:

- 1-présentation du produit chèque.
- 2- Situation du chèque en Algérie.
- 3- Situation du chèque réhabilité en Algérie

1. présentation du produit chèque:

le chèque est un instrument de paiement qui peut être défini comme étant un écrit par lequel le tireur donne au tiré qui doit nécessairement être une banque ou un établissement assimilé, l'ordre de payer à vue une somme déterminée au bénéficiaire ou à son ordre⁽²⁾. Le chèque est essentiellement un titre payable à vue établi sur une formule imprimée extraite d'un carnet de chèque (chéquier) qui renferme un certain nombre de formules.

" Un premier courant de pensée confère au chèque une nature autonome, cette autonomie est justifiée par certains auteurs par l'analyse du chèque comme mandat donné par le tireur au tiré de payer le porteur à sa place, d'autres assimilent le chèque à une cession de créance, le tireur céderait au bénéficiaire la créance qu'il possède contre le tiré".

" Le deuxième courant voit le chèque comme un effet négociable proche de la lettre de change. Il analyse le chèque comme une traite à vue émise sur une provision d'argent préalable et disponible. Cependant le chèque et la lettre de change se différencient à propos de leur finalité économique"⁽³⁾.

Malgré ses traits spécifiques le chèque entre dans la famille des effets de commerce.

C'est cette approche que le législateur algérien a adopté, puisqu'il traite le chèque dans le titre II du code de commerce, titre consacré aux effets de commerce.

1.1 Condition d'émission et de transmission du chèque:

De la définition citée, trois parties interviennent dans la création et l'émission du chèque .

- 1) – **le tireur**: c'est celui qui crée ou émet le chèque.
- 2) – **le tiré**: ne peut être qu' une banque ou un établissement assimilé sur qui le chèque est créé et émis, c'est lui qui paiera le chèque.
- 3) – **le bénéficiaire (ou porteur)**: c'est la personne qui doit recevoir le paiement. L'émission d'un chèque n'étant pas en soi un acte de commerce, elle n'exige pas la capacité commerciale.

La capacité juridique est requise pour le tireur et le bénéficiaire, le premier doit avoir la capacité de payer et le second celle de recevoir le paiement .

1.1.1 condition d'émission du chèque :

- 1.1.1.1- **forme**: le chèque comporte un certain nombre de mentions obligatoires énoncées dans l'article 472 du code de commerce et qui sont:

a) - La dénomination de «chèque» dans le texte même du titre, le titre dépourvu de cette mention ne vaut pas comme chèque mais comme reconnaissance de dette.

b) - le mandat pur et simple de payer une somme déterminée(les mêmes exigences sont constatées par la lettre de change), ce mandat résulte pratiquement de la mention «payer contre ce chèque» ou «veuillez payer» .

Il ne doit être subordonné à aucune restriction ni condition. L'absence de cette mention entraîne les mêmes sanctions que le défaut de la dénomination de chèque. La somme à payer doit d'ailleurs être inscrite selon l'usage, en chiffres et en lettres. En cas de défaut de cette concordance, la somme en lettre prévaut.

c) - Désignation du tiré: le mandat ne peut être adressé qu'aux établissements aptes à jouer le rôle du tiré, le défaut de cette désignation entraîne la nullité du titre.

d) - L'indication du lieu de paiement: cette mention détermine la compétence territoriale et la loi applicable dans l'hypothèse d'un conflit de lois. Si cette mention fait défaut aucune sanction n'est prévue par les textes. La solution est que le lieu désigné à coté du nom du tiré est réputé lieu de paiement.

e)- L'indication du lieu et de la date de création : le chèque ne comportant pas d'indication de création est considéré comme souscrit, dans le lieu désigné à coté du nom du tireur. La date de création a une double utilité, elle fixe,d'une part le point de départ des délais de présentations et de recours, d'autre part, elle apprécie la capacité et le pouvoir du tireur ainsi que l'existence de la provision.

f) - La signature du tireur: elle doit être obligatoirement manuscrite et conforme au spécimen déposé à la banque. Dans le cas contraire, le tiré refusera d'honorer le chèque⁽⁴⁾

Selon l'article 473 alinéa 1 du code de commerce: le titre dans lequel l'une des énonciations obligatoires indiquées fait défaut, ne peut valoir comme chèque.

Certaines mentions peuvent être portées sur le chèque dont le défaut n'altère pas sa validité, ce sont des mentions facultatives⁽⁵⁾

1.1.1.2- Fond:

Le législateur n'a pas directement défini la provision, ce sont certains auteurs qui s'accordent à la définir comme une créance de somme d'argent contre le tiré.

Dont le tireur peut disposer par chèque; créance qui doit exister avant l'émission et être maintenue jusqu'au paiement du chèque.

La provision présente trois caractères, disponible, préalable et irrévocabile.

Le caractère disponible:

Instrument de paiement à vue, le chèque doit avoir comme support une créance que le tiré a l'obligation d'honorer. La certitude ne doit être soumise à aucun terme qui en affecte le paiement: le tiré est tenu dès l'émission au règlement de la créance constitutive de la provision. Quant à la liquidité, la créance doit représenter une somme d'argent déterminée au jour de l'émission.

Le caractère préalable:

C'est au moment de l'émission que la provision doit exister. Cette exigence condamne la constitution de la provision faite entre l'émission et la présentation au paiement. En pratique, il est difficile de faire respecter le caractère préalable à l'émission et de sanctionner le défaut de provision qui est réparé avant la présentation au paiement.

Le caractère irrévocable :

Il est fait d'une part, obligations au tireur de constituer la provision dès l'émission du chèque et d'autre part, de maintenir cette provision disponible jusqu'au paiement du chèque afin de garantir à ce titre sa fonction essentielle d'instrument de paiement.

Ces obligations interdisent, en principe, au tireur tout retrait ou blocage de la provision.

Le blocage fait défense au tiré de payer le chèque. Les deux seuls cas où, par exception à la règle de l'irrévocabilité, le tireur peut faire opposition dans les cas de perte ou vol du chèque et de la faillite du porteur.

1.1.2 Condition de transmission du chèque :

Bien que titre payable à vue le chèque est susceptible d'être transmis soit à titre de propriété, soit à titre de procuration.

1.1.2.1) transmission à titre de propriété :

1^e) Le chèque au «porteur» se transmet par la tradition manuelle (de main à main).

2^e) Le chèque est transmissible par voie d'endossement: l'endossement est un mode de transmission des titres, il est réalisé par la

signature du porteur au dos du titre. On distingue trois formes d'endossement :

a-) Endossement nominatif :

D'après l'article 485 alinéa 1 du code de commerce "le chèque stipulé payable au profit d'une personne dénommée avec ou sans la clause express « à ordre »est transmissible par la voie de l'endossement".⁽⁶⁾

b-) Endossement à blanc :

Lorsque l'endossement ne désigne pas le nom du bénéficiaire consiste simplement dans la signature de l'endosseur ; pour sa validité : il doit être inscrit au dos du chèque ou sur une rallonge. L'endossement doit être pur et simple.

Dans l'hypothèse de l'endossement à blanc, le bénéficiaire peut soit :

- remplir le blanc, de son nom ou au nom d'un tiers.
- endosser le chèque de nouveau à blanc à une autre personne.
- remettre le chèque à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser (article 489) du code de commerce⁽⁷⁾.

c-) Endossement au porteur :

L'endossement d'un chèque au porteur non établi au porteur vaut endossement en blanc.

On notera que "le chèque stipulé payable au profit d'une personne nommée avec la clause «non à ordre » ou une clause équivalente n'est pas endossable que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire", (article 485. Alinéa 3).⁽⁸⁾

1.1.2.2-) transmission à titre de procuration :

Un chèque au porteur ou «à ordre» est susceptible d'être endossé par procuration, l'endossement par procuration est désigné par une mention portée sur titre telle que «valeur en recouvrement» «pour encasissement» «par procuration» ou tout autre mention impliquant un simple mandat.

Après avoir traité les conditions auxquelles le chèque est soumis pour être valable et les modes de transmission dont il est susceptible, il convient alors de déterminer la fonction et le rôle qui lui sont assignés.

1.2) Fonction et rôle du chèque :

1.2.1-) fonction du chèque :

Lorsque le tireur et le bénéficiaire sont une seule et même personne le chèque sert d'instrument de retrait : c'est le cas du tireur qui établi un chèque en sa faveur pour prélever des fonds de son compte. Lorsque le tireur et le bénéficiaire sont deux personnes différentes, le chèque revêt la fonction d'instrument de paiement. Le fonctionnement du chèque est lié à un dépôt de fonds en banque qui remplace la monnaie. Le tiré peut satisfaire à son obligation soit en payant le chèque en numéraire, soit en créditant le compte du porteur, soit en opérant une compensation. La plupart des chèques sont payés par le mécanisme de la compensation qui se réalise par le biais de la chambre de compensation : procédé qui permet de lutter contre l'inflation monétaire (circulation de la monnaie scripturale, la compensation suppose que le tiré du chèque est créancier du porteur pour une créance exigible et liquide du même montant que le chèque, elle s'opère alors de plein droit au jour de la présentation du chèque ,il n'est donc pas question à son sujet de date d'échéance ou d'acceptation).

1.2.2-) Rôle du chèque :

Le créancier n'est pas obligé, en principe, de recevoir un chèque en paiement, seule la monnaie à cours légale. Cependant, pour développer l'usage des moyens de «monnaie scripturale» qui évitent l'emploi de billets de banque et L'inflation(compensation) le législateur impose l'emploi du chèque dans les cas suivants :

- Pour les paiements supérieurs à 5000.00 DA
- Pour les traitements et salaires lorsqu'ils excédent le même chiffre pour un mois entier.

Le chèque joue un rôle technique : il sert au retrait de fonds qui se trouvent à la disposition du client chez son banquier. Mais, de part sa fonction d'instrument de paiement, il circule de patrimoine en patrimoine et il joue alors le rôle d'une monnaie comparable au billet de banque, tous deux sont des monnaies de paiement mais le chèque présente de nombreux avantages:

- **pour le Tireur :** il évite un service de caisse, prouve le paiement et dispose d'un reçu.
- **pour le Bénéficiaire:** il diminue les dangers de perte ou de vol, permet l'encaissement par le banquier du bénéficiaire et l'inscription du montant au compte de celui-ci, il peut être retransmis par le

bénéficiaire à un de ses créanciers en paiement.

- **pour le Tiré:** il favorise le développement des dépôts de fonds que le banquier utilise pour travailler.
- **pour l'État:** il substitue à la monnaie et permet les paiements sans emploi de billets de banque, ce qui évite l'inflation.

Le chèque revêt des formes variées différencier par des mentions telles que le barrement, la certification, le visa.

Le chèque barré :

Un chèque dont le paiement ne peut être effectué par le tiré qu'à un banquier, à un bureau de chèques postaux ou à un client du tiré est appelé chèque barré. Le barrement s'effectue au moyen de deux barres parallèles opposées au recto du chèque. On distingue deux sortes de barrement :

1. le barrement général : Caractérisé par deux barres parallèles tracées au recto du chèque sans aucune indication.

2. le barrement spécial : Caractérisé par l'inscription du nom d'une banque entre les deux barres.

Le barrement général peut être transformé en barrement spécial mais l'inverse est impossible. (Article 512)⁽⁹⁾

Le banquier qui paierait le chèque barré à une autre personne qu'à un banquier qui serait responsable de préjudice en résultant jusqu'à concurrence du montant du chèque.

Le barrement constitue donc une protection contre les risques que font courir la perte et le vol du chèque.

Le chèque certifié :

Tout chèque pour lequel la provision correspondante existe à la disposition du tireur doit être certifié par le tiré si le tireur ou le porteur de la demande. La certification résulte de la signature du cachet du tiré au recto et au verso du chèque. On trouve obligatoirement opposé sur le chèque la mention « chèque certifié pour la somme... »

La certification entraîne seulement pour le tiré l'obligation de ne pas laisser le tireur retirer la provision et par conséquent l'obligation de ne pas affecter cette provision au paiement d'autres chèques présentés postérieurement à la certification.

Le chèque visé :

Le tiré a la faculté de viser un chèque à la demande du tireur ou du porteur du chèque. Le visa atteste simplement la disponibilité de la provision au moment où il est opposé. En conséquence, il n'entraîne normalement aucune affectation ni aucun blocage de la provision au profit du porteur. Il est représenté au recto ou au verso du chèque pour certaines mentions telle que : «visé (ou visa) pour la somme de...» visa n°.. avec date, cachet et signature (ou griffe) «bon pour provision de la somme.. »

Dans tous les cas, ce visa s'accompagne d'une attestation de la provision y afférante virée à la disposition de l'autre localité pour paiement. Du fait de l'affectation de la provision, le tireur est assuré du paiement d'une part, et évite d'autre part le transport des billets de banque par crainte de vol, ou de perte.

Chèque Omnibus (ou Chèque de Guichet) :

C'est un chèque qui est détaché d'un carnet appartenant à la banque utilisé soit parce que le tireur n'est pas titulaire d'un compte et qu'il n'a pas encore de chéquier, soit parce qu'il a égaré ou oublié son carnet de chèque. Le chèque omnibus est revêtu au recto de la mention «chèque de guichet non endossable».

Les engagements résultants de la signature sur le chèque peuvent être garanties par l'aval. Cette garantie est formulée par un tiers sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque. "L'aval est exprimé par les mots "bon pour aval" ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur de l'aval. Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto du chèque, sauf quand il s'agit de la signature du tireur. L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur." (Article 498)⁽¹⁰⁾.

1.1.1.4-) Paiement et recours :

Étant un titre payable à vue, le chèque doit être payé à première présentation, la présentation du chèque peut donc avoir lieu dès le jour de sa création. Le délai légal de la présentation du chèque est de huit jours ce délai permet au porteur d'exercer un recours en cas de défaut ou d'insuffisance de provision.

Cependant, le législateur algérien fixe dans l'article 501⁽¹¹⁾ du code de commerce un délai plus long pour les chèques émis hors d'Algérie et payable en Algérie.

Le point de départ du délai est le jour porté sur le chèque comme date d'émission, le jour d'émission n'est pas compté dans la durée du délai: si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvrable suivant.

Par ailleurs le délai de validité du chèque est de trois ans et huit jours à compter de la date d'émission. En cas de refus de paiement, le porteur peut exercer les recours contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés.

Si le chèque présenté en temps utile n'est pas payé et si le refus de paiement est contesté par protêt (art 515 du code de commerce). Toutefois le recours contre le tireur peut être exercé même par un porteur négligeant, "le protêt doit être fait par un greffier au domicile de celui sur qui le chèque était payable ou à son dernier domicile connu, en cas de fausses indications de domicile le protêt est précédé d'un acte de perquisition".(article 529)⁽¹²⁾.

En réalité, le développement de l'utilisation du chèque se trouve confronter à trois types d'obstacles : sur le plan juridique, technique et organisationnel.

2): Situation du chèque en Algérie.

Qui d'entre nous n'a pas eu, une fois dans sa vie, besoin du chèque bancaire afin de payer des achats, mais qui malgré la disponibilité du document, s'est vu refusé ce mode de paiement, par un commerçant ou tout autre organisme a caractère commercial.

Qui d'entre nous ne s'est pas retrouvé à mille lieues de son domicile en manque de "liquidité" et qui, frustré, par des pancartes du genre "on n'accepte pas les chèques" a dû raccourcir ses vacances ou sa mission.

Et pourtant la plupart d'entre nous possèdent un carnet de chèques, malheureusement son utilisation ne se limite qu'à effectuer des retraits auprès des comptoirs de banques.

Pourtant ce document est considéré, sous d'autres cieux, comme moyen de paiement à part entière.

Nous avons essayé de comprendre les causes de ce "refus d'utilisation" d'un document réputé important dans tout système économique moderne.

A savoir que 6 millions de chèques sont émis annuellement en Algérie, chiffre relativement faible quand on sait que nos voisins tunisiens à titre d'exemple, émettent 12 millions de chèques, par an⁽¹³⁾.

Les pays occidentaux, dans l'objectif du développement de la consommation, ont immédiatement introduit l'utilisation du chèque dans les habitudes du consommateur, qui même en cas d'indisponibilité d'argent en

espèces peut s'acheter à la limite du solde existant au niveau de son compte bancaire, ce que bon lui semble. En Algérie, ou bon nombre de foyers ont pris pour habitude de s'approvisionner pour toute la semaine en produits agro-alimentaires principalement, sont à chaque fois obligés de se promener avec des milliers de dinars dans leur portefeuille, avec tout ce que cela pourrait engendrer comme risques de pertes ou de vols. L'utilisation du chèque est avant toute chose une culture, qui, aujourd'hui, n'est pas encore ancrée dans les "moeurs", non pas du consommateur, mais tout simplement du système économique algérien.

La fragilité de la législation régissant ce moyen de paiement n'a pas permis aux commerçants d'être sécurisés en quelque sorte, sur ce mode de règlement c'est en fait ce qui les poussent à refuser catégoriquement le chèque.

2.1-) Aspect législatif :

Dans l'état actuel de notre législation commerciale et pénale, deux possibilité: s'offrent au porteur d'un chèque sans ou avec une insuffisance de provision pour récupérer son dû ou poursuivre en justice l'émetteur du chèque.

-1/ la première découle de l'article 536 du code de commerce (notifier par l'article 167 de la loi 87-20 du 28-12-1987).

Le porteur du chèque adresse, par huissier, au tireur du chèque le certificat de non paiement établi par l'établissement tiré. Si le porteur n'est pas payé dans les vingt jours qui suivent, il peut faire procéder, par voie d'ordonnance rendu à pied de requête, à la saisie et la vente des biens du tireur, cette procédure oblige le porteur à présenter sa requête au tribunal du lieu de l'infraction, le président du tribunal décide de donner droit à cette requête.

Concernant les poursuites pénales , Deux procédures peuvent être suivies :

2.1.1) La citation directe : Le porteur adresse la requête au procureur de la république du lieu de l'infraction accompagné du certificat de non paiement, la victime paie les frais de consignation.

2.1.2-) le dépôt de plainte, avec constitution en partie civile de la victime auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal compétent, cette procédure est plus longue et plus coûteuse que la première⁽¹⁴⁾.

Exemple :

Monsieur x achète par chèque des biens de monsieur y, ce dernier fixe une date à laquelle Mr x ne devrait pas dépasser, si c'est le cas :

1. Mr y (le porteur du chèque) adresse (au tireur) Mr x, un certificat de non paiement (dans lequel il informe Mr x qu'il n'a rien reçu), si Mr x ne paie pas dans les vingt jours qui suivent, Mr y peut faire procéder à la saisie et la vente des biens de Mr x, l'inconvénient c'est que Mr y doit présenter sa requête au tribunal du lieu de l'infraction, ce qui implique déplacement et perte de temps pour Mr y.

1. deux procédures peuvent être suivies :

a-) **la citation directe** : Mr y adresse la requête au procureur du lieu de l'infraction accompagnée du certificat de non paiement, dans ce cas c'est lui qui paie les frais de consignation.

b-) **le dépôt de plainte**, Avec constitution en partie civile de la victime au près du doyen d'instruction du tribunal compétent cette procédure est plus longue et plus coûteuse que la première.

En définitive, les deux possibilités de recours que peut suivre le porteur de chèque sans provision montre que :

- Notre législation est défavorable au porteur du chèque dans ses procédures d'applications. C'est à lui que revient l'initiative d'engager une procédure; c'est lui qui doit supporter tous les désagréments liés aux demandes, les tribunaux sont ceux du lieu de l'infraction, ce qui implique une perte de temps et d'argent et de déplacements.

- Notre législation est trop dissuasive dans ses procédures d'application ;si l'unique voie de recours choisie par le porteur est celle de l'application de l'article 536 du code de commerce, le délit que constitue l'émission du chèque reste impuni, si le porteur n'engage aucune poursuite pénale, ce dernier n'encourt qu'une interdiction bancaire d'émettre des chèques dans la réglementation bancaire proposée qui ne peut bien évidemment aller au delà. En résumé, notre législation commerciale et pénale reste très peu dissuasive et défavorable au porteur, les insuffisances de notre législation entraînent une très grande méfiance envers le chèque qui se traduit par le refus.

Vu le deuxième aspect d'insuffisances qui caractérisent notre législation commerciale et pénale :

1- Elle ne statue que sur les infractions les plus graves (émission avec intention frauduleuse d'un chèque sans provision, falsification d'un chèque, retrait de la provision après émission d'un chèque, acceptation de ces chèques).

2- Elle fait reposer la lutte contre les émissions de chèques sans provision, qu'ils aient été émis de mauvaise foi, par étourderie ou

négligence, qu'il s'agisse d'un premier incident de paiement ou récidive, sur des sanctions pénales à très faible effet dissuasif.

3- En conséquence, notre législation ne prévoit absolument aucunes dispositions bancaires édictées par la loi pénale qui autorisent les banques de prévenir l'émission de chèques sans provision et d'assurer en première ligne la police de l'usage des chèques en accroissant leur rôle et responsabilité en ce domaine. Et pour combler ce vide juridique, un règlement et une instruction d'application ont été élaborés dans ce sens en raison de l'urgence qu'il y a réhabiliter l'utilisation du chèque mais ils risquent d'être inefficaces.

Vu qu'une réglementation bancaire ne peut dès lors être opposable aux tiers, en d'autres termes, par exemple, lorsque la banque demande au tireur d'un chèque sans provision de remettre le carnet de chèque, ce dernier ne le fait pas et il continue d'émettre des chèques sans provision, cette interdiction bancaire d'émettre des chèques sans provision doit être relevé par la loi au statut d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques, autrement dit, il faut qu'il aie une sanction au delà de la sanction bancaire.

Les tableaux suivants illustrent clairement l'insuffisance de notre législation en matière de chèque sans provision établi par la centrale des chèques impayés, cette dernière est un département issu de la centrale des risques, l'une des structures que renferme la Banque d'Algérie: elle a pour rôle de collecter les informations sur les émetteurs de chèques sans provision (ou provisions insuffisantes) et de centraliser à son niveau ces mêmes informations en constituants des fichiers, qui seront ensuite diffuser à l'ensemble des banques⁽¹⁵⁾.

2.1.3- Evolution des chèques impayés de l'année 1995 à l'année 1997 .

Tableau N° 1: Evolution des chèques impayés de l'année 1995-1997.

Années	1995	1996	1997	Variation 1996/1997
En nombre (chèque)	59543	71070	51445	-27.61%
En valeur(DA)	11193	15089	9595	-36.40%

Source: Centrale des impayés (Banque d'Algérie) Année 1997.

Nous constatons que l'année 1996 a enregistré le plus de chèque impayés par rapport à 1995 et 1997 en d'autres termes :

- De 1995 à 1996 le nombre de chèques impayés a augmenté de 19.35% . soit une hausse de 11527 chèques sans provisions .
- De 1996 à 1997 le nombre de chèques impayés a baissé de 27.61% ce qui se traduit par une baisse de 19625 chèques.

2.1.4- Evolution des chèques impayés par établissement tiré

Tableau N° 2: Evolution des chèques impayés par établissement tiré. -

	1993	%	1994	%	1995	%	1996	%	1997	%
BNA	9.48E+08	20.77	1.20E+09	22.28	2.34E+09	20.95	3.35E+09	22.19	2.66E+ 09	27.68
BEA	4.91E+08	10.76	5.64E+08	10.51	1.11E+09	9.89	1.21E+09	8.05	1.27E+09	13.24
BADR	8.08E+08	17.70	8.67E+08	16.16	2.30E+09	20.57	3.35E+09	22.21	1.61E+09	16.74
CPA	1.20E+09	26.37	1.45E+09	27.08	2.84E+09	25.36	3.87E+09	25.64	2.18E+09	22.74
BDL	1.01E+09	22.20	1.13E+09	21.08	2.32E+09	20.75	3.05E+09	20.23	1.62E+09	16.84
AL BARAKA					2.89E+07	0.26	4.20E+07	0.28	5.36E+07	0.56
CCP	4.97E+07	1.09	6.55E+07	1.22	3.96E+07	0.33	2.51E+07	0.17	3.84E+07	0.40
TRESOR	5.11E+07	1.12	8.85E+07	1.65	2.12E+08	1.89	1.87E+08	1.24	1.70E+08	1.77
UNION-BANK									1.32E+06	0.01
CNMA									1.41E+06	0.01
TOTAL	4.57E+09	100	5.37E+09	100	1.12E+10	100	1.51E+10	100	9.60E+09	100

Source: Centrale des impayés (Banque d'Algérie) Année 1997

En se basant sur les données qui figurent au tableau n°2, nous remarquons que le CPA enregistre pratiquement le plus grand nombre des chèques impayés, le suit en deuxième position la BNA, ensuite viennent BDL,BADR,BEA,TRESOR,CCP,AL-BARAKA, UNION BANKet CNMA.

Nous remarquons aussi que le total des chèques impayés enregistré par l'ensemble des établissements tirés représente plus de 15 milliards de dinars en 1996, ce qui représente le plus grand montant par rapport aux autres années (93-94-95-97).

2.1.5- Répartition des chèques impayés par wilaya déclarés par avis de non paiement rejetés en compensation :

Tableau N°03- Répartition des chèques impayés par wilaya déclarés par avis de non paiement rejetés en compensation:

Wilaya	Chèques déclarés par avis de non paiement		Chèque rejetés n compensation		ECART		<i>Avisnp *10 ChComp</i>	
	Nbr(c)	Montant(DA)	Nbr(c)	Montant(DA)	br(c)	Montant(D A)		
Adrar	311	57192624 35	959	185265163 15	684 -	128072538 80-	32.43	30.87
Chlef	1351	373637049 97	1154	347568247 39	197	26068802 80	117 1	107 5
Laghouat	935	184922229 82	815	204539317.03	120	19617087 21-	114.7	90.41
O-el-Bouagli	1103	239713202.30	1437	266221557 59	334 -	26508355.29-	76.76	90.04
Batna	411	69917468 20	3830	892905445.97	3419-	822987977.77-	10.73	7 83
Béjaia	2223	259642366 03	5701	1093293324 32	3478-	833650958 29-	38 99	23.75
Biskra	2279	59 1646613 28	2219	507660483 55	60	83986129 73	102 7	116.5
Bechar	1645	320258047.83	1539	306048523 21	106	14209524.62	106 9	104 6
Blida	2199	654055318 46	3883	1143238518 45	1684-	489183199 99-	56 63	57 21

Bouira	1558	142018054.58	1713	204593462.42	155-	62575407.84-	90.95	69.41
Tamanrasset	241	45929031.31	185	35710368.83	56	10218662.48	130.3	128.6
Tebessa	986	418190407.91	1709	624236662.25	723-	206046254.34-	57.69	66.99
Tlemcen	1580	170854532.30	734	81944511.87	846	88910020.43	215.3	208.5
Tiaret	1630	323608674.11	1826	393986951.54	196-	70378277.43-	89.27	82.14
T-Ouzou	3966	419819828.71	3283	439518024.20	683	19704195.49-	120.8	95.52
Alger	6984	1324380868.91	54289	18404972806.5	- 47305	17080591938-	12.86	7.2
Djelfa	1620	532263727.29	1120	353126719.48	500	179137007.81	144.6	150.7
Jijel	1051	185651490.37	918	175418336.51	133	10233153.86	144.5	105.8
Setif	3365	735824327.85	5324	1314604833.07	1959 -	578780505.22-	63.2	55.97
Saida	848	127431453.03	829	123069579.30	19	4361873.73	102.3	103.5
Skikda	596	197345034.00	2263	1114580359.94	1667-	917235325.29-	26.34	17.71
S-Bel-Abbes	1849	421751491.98	3740	543570755.74	1891-	121819263.76-	49.44	77.59
Annaba	2898	761855.45	5753	1025665107.30	2855-	263809351.85-	50.37	74.28
Guelma	851	109691942.52	820	93155605.74	31	16536336.78	103.8	117.8
Constatine	3650	653596944.72	5775	1323853869.14	2125-	670256924.42-	63.2	49.37
Médéa	1191	303453974.67	593	129877523.38	598	173576451.29	200.8	233.7
Mostaganem	2002	594774134.53	2591	814912539.36	589-	220138404.83-	77.27	72.99
M'sila	1908	374866420.67	1355	208252099.53	553	166614321.14	140.8	180
Mascara	1091	340056163.94	1323	289933159.51	232-	50123004.43	82.46	117.3
Ouargla	1143	310126840.20	1922	654571813.89	779-	34444973.69-	59.47	47.38
Oran	3043	838767396.54	4560	3376871358.12	- 11517	2538103961.58-	20.9	24.84
El-Bayadh	174	34280537.69	206	39154423.05	32-	4873885.36-	84.47	87.55
Ilizi	28	5076295.78	13	1488782.13	15	3587513.65	215.4	314
B-B-Arreridj	600	116879121.78	940	141563252.16	340-	24684130.38-	63.83	82.56
Boumerdes	2288	480858611.93	272	47946641.75	2016	432911970.18	841.2	1003
El-Taref	676	188491460.57	274	28023704.59	405	160467755.98	247.8	672.6
Tindouf	196	445118770.90	196	50294262.32	0	5782391.42-	100	88.5
Tissemsilt	608	102977215.69	564	87559694.86	44	15417520.83	107.8	117.6
EL-Ouad	517	169236498.80	517	122620063.15	0	46616435.65	100	138
Khenchma	100	16739983.99	1083	159417601.37	983-	142677617.38-	9.23	10.5
Souk Ahras	1444	278096213.04	1184	59687539.25	260	29468600.82	122	111.9
Tipaza	1881	368515206.44	241	113270875.75	1640	308827667.19	780.5	617.4
Mila	1039	235839849.54	568	78273092.01	471	122568973.79	182.9	208.2
Ain Defla	1539	274308251.04	259	19852553.27	1280	196035159.03	594.2	350.5
Naama	282	76414224.46	60	165923253.38	222	56561671.19	470	384.9
A-Temouchent	1125	150568038.62	1109	122941157.96	16	15355214.76-	101.4	90.75
Ghardaia	805	150422340.11	869	386241894.11	64-	27481182.15	92.64	122.4
Relizane	1257	313009908.82	1268	129877523.38	11-	73231985.29-	99.13	81.04
TOTAUX	71070	15089463046	143785	3856053432	- 72715	23458590386-	49.43	39.15

Source: Centrale des impayés (Banque d'Algérie) Année 1997

Le tableau N°03 montre clairement que pour ce qui concerne la répartition des chèques impayés par Wilaya, les données font ressortir essentiellement, par ordre d'importance les Wilayas d'Alger, Tizi-Ouzou, Constantine et Sétif englobant

Nous remarquons aussi que les chèques déclarés dans le cadre de la compensation la Wilaya d'Alger, à elle seule, totalise 54289 chèques pour un montant supérieur à 18 milliards de DA.

2.2 Aspect technique :

sur le plan technique on constate :

- la faible automatisation des opérations de guichets (chèques, retraits...) à l'intérieur de la banque ce qui rallonge considérablement les délais de traitements.
- Ces délais se trouvent d'avantage rallongés du fait que la compensation repose sur le support papier et donc de sa vitesse de circulation .
- Système d'information archaïque.
- Faible informatisation qui conduit à un traitement manuel des opérations.
- Absence de réseau de transmission de données qui permettrait de traiter les opérations non par courrier mais par réseau de télécommunication ce qui réduirait les longs délais⁽¹⁶⁾.

2.3 Aspect organisationnel :

La normalisation, la réduction des délais, doivent se traduire concrètement au client par une qualité de service et une information fiable qui permet de recevoir une information à temps et précise sur son compte et les opérations effectuées. Chaque produit offert au public, doit être connu de ce même public, si on désire que ce produit réussisse, mais ce n'est pas le cas du chèque, car un grand nombre d'agent économiques refusent son utilisation. Donc, toute évolution et modernisation pour la réhabilitation de l'usage du chèque est nécessaire.

3 . La situation du chèque réhabilité en Algérie.

La concertation bancaire a permis d'ouvrir le large chantier du développement des instruments de paiement, dans lequel le chèque figure en bonne place.

Les enseignements de l'expérience internationale font ressortir que la réhabilitation et le développement du chèque requièrent la prise en charge simultanée de trois types d'actions d'ordre :

- Légal et réglementaire,
- Technique,
- Organisationnel.

3.1 Au plan législatif et réglementaire :

Dans le cadre de la réhabilitation de l'utilisation du chèque comme moyen de paiement, il est apparu nécessaire, en plus des travaux liés à la

normalisation nécessaire au traitement automatique de cet instrument, de mettre en place un dispositif réglementaire de prévention et de lutte contre les émissions de chèques sans provision.

Pour ce faire, un règlement et une instruction d'application viennent d'être finalisés par les services de la centrale des impayés. A noter que depuis janvier 1998 le plan d'action a été appliqué par la centrale des impayés et l'ensemble des banques, qui comprend:

- Arrêt définitif des déclarations sur formulaires: "avis de non paiement". Désormais les déclarations des chèques impayés s'effectuent sur support magnétique (seulement et strictement entre le siège central de chaque banque et la centrale des impayés).
- Une campagne de sensibilisation est menée par chaque banque auprès de ses agences en vue du respect de la notice technique, de l'amélioration du taux de déclaration afin que chaque chèque rejeté pour absence ou insuffisance de provision fasse systématiquement l'objet d'une déclaration au service de la centrale des impayés.
- Chaque établissement déclare à la Banque d'Algérie la liste des personnes pour lesquelles une interdiction d'émettre des chèques sera prononcée.
- L'application informatique des interdits de chéquiers, au niveau de chaque banque respective.

3.1.1 Proposition de modifications de législation par la SATIM en matière de chèques sans provision :

1- Si la régularisation d'un incident de paiement (émission de chèque sans provision) n'est pas effective au bout du délai imparti, largement suffisant pour réparer une négligence, c'est l'établissement bancaire tiré qui doit adresser au Ministère Public près du tribunal compétent le dossier comportant les documents nécessaires. Le Ministère Public engage alors automatiquement les poursuites pénales par voie de citation directe sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête préliminaire ou par renvoi devant le juge d'instruction.

Le tribunal doit statuer dans un délai raisonnable dans l'intérêt du porteur.

Pour que cette disposition soit appliquée de manière effective, il faudrait que la législation prévoie des sanctions contre les établissements bancaires qui s'y conforte.

2- Les jugements rendus par les tribunaux statuant sur le délit d'émission de chèques sans provision devraient obligatoirement comporter une condamnation des coupables :

- Au paiement du montant du chèque plus les frais de consignations.

- Au paiement d'intérêts sur la période entre le jour de la présentation du chèque à l'établissement bancaire tiré et le jour du paiement effectif.
- Le législateur pourrait, en outre, introduire le principe que l'établissement bancaire tire avance au bénéficiaire le montant des frais de consignation qui reste à la charge du tireur.
- Instituer l'interdiction judiciaire d'émettre des chèques.
- Envisager une solution qui évite au porteur d'un chèque sans provision les déplacements obligatoires pour les comparutions lorsque son lieu de résidence est très éloigné du lieu du délit (du tribunal compétent). C'est à ce prix que pourra être surmonté le refus des paiements à l'aide de cet instrument et regagné la confiance des opérateurs économiques et du public.

Si ces deux dispositions sont introduites dans notre législation commerciale, elles dissuaderaient toute émission de chèque sans provision puisque les poursuites pénales seraient automatiques contre leur auteur. Le porteur du chèque serait en outre, assuré de récupérer son dû.

3- La plainte avec constitution du porteur en partie civile déposée auprès du doyen des Juges d'instructions continuera à relever de l'initiative du porteur si ce dernier juge cette procédure nécessaire et opportune. De même que les démarches liées à l'application de l'article 536 du code de commerce.

4- Enfin, dans le domaine de la prévention contre les émissions de chèques sans provision, la loi devrait mettre à la charge des banques, avec la contribution de la Banque d'Algérie, le soin de prévenir les émissions de chèque sans provision et d'assurer en première ligne la répression de l'usage des chèques en faisant obligation aux Banques:

- D'identifier (y compris la filiation) et de vérifier avec soin l'adresse de titulaires de comptes à l'aide de documents officiels.
- De consulter le service central des incidents de paiement de la Banque d'Algérie préalablement à l'ouverture des comptes et à la délivrance des formules de chèques aux clients⁽¹⁷⁾.

3.2. Au plan technique :

La normalisation est le préalable à toute automatisation du chèque. Deux années de concertation interbancaire ont rendu disponible une norme officielle relative au chèque.

La mise en circulation d'un chèque encodé permet la saisie de l'image-chèque d'une part, et le traitement de l'opération chèque automatiquement.

Cependant il importe de bien clarifier un aspect important. Si la saisie de l'image chèque permet une "exploitation" plus facile et moins coûteuse du chèque particulièrement si les volumes traités sont importants, elle ne réduit quasiment pas les délais de recouvrement.

Seule la dématérialisation, c'est-à-dire le non-échange physique du chèque permet de répondre à cet objectif.

Ce constat ouvre un débat important sur le devenir du chèque en Algérie.

Quelques chiffres permettent de mieux saisir le contenu de ce débat.

- **En France :**

- 80% des chèques sont émis par des particuliers.
- 5 milliards d'opérations chèques.
- 5% des chèques sont utilisés pour des opérations de retrait.

- **En Tunisie :**

80% des chèques sont émis pour un montant inférieur à 100 DT.

- **En Algérie:**

80% des chèques sont émis par des entreprises.

Près de 80% des chèques émis par les particuliers sont utilisés pour des opérations de retrait.

Il en ressort que l'objectif d'amélioration de la qualité de service, compte tenu du paysage actuel des utilisateurs du chèque passe par la gestion du papier.

Les montants et la nature des émetteurs posent donc comme préalable à une dématérialisation future du chèque une modernisation de la gestion du papier.

L'étendue du territoire d'une part, et l'importance du réseau bancaire d'autre part, donne une dimension réelle de la tâche à accomplir.

Dans le même temps, une réhabilitation du chèque par une gestion "papier" déportera de larges flux de transactions du système du fiduciaire vers le système du chèque. Là également la banque devra être prête à intervenir sur ce marché.

SATIM, société interbancaire a arrêté un programme dont la réalisation a débuté en 1996, ce dernier s'articule autour de quatre axes:

- Fabrication et personnalisation de chèques personnalisés et encodés.
- Mise en place (en collaboration avec les banques) des procédures et circuits de saisie et d'échange d'images chèques.

- Mise en place (en collaboration avec la Banque d'Algérie) d'une solution de compensation d'images-chèques.
- Coordination du programme de connexion des sites bancaires au réseau DZ-PAC (Réseau de transmission de données par paquet).

Dans un souci d'efficacité, il a été arrêté que ce programme serait mis en œuvre dans sa globalité à Alger dans un premier temps, et sera généralisé progressivement, une fois les enseignements de l'expérience pilote examinés.

3.2.1.procédures et circuits de saisie et d'échanges d'images-chèques:

Le chèque présenté au guichet d'une banque suit une procédure connue des banquiers, et qui va de l'établissement du bordereau de remise jusqu'au mouvement des comptes. L'installation de progiciels bancaires dans les banques permet d'automatiser toute cette procédure. Il reste à définir les circuits d'échange des chèques et des images-chèques.

La première remarque à faire est relative au principe de séparation du circuit-papier et circuit images chèques.

A ce niveau, même si le traitement est basé sur l'image-chèque l'échange papier reste, à cette différence qu'il emprunte un autre circuit, et il n'est pas soumis aux mêmes impératifs temporels. Cela facilitera dans un deuxième temps, le passage à un non-échange physique.

3.2.2Compensation d'images-chèques:

Au plan technique, la compensation d'images-chèques connaîtra trois phases:

- Solution "local" constituée d'un logiciel de compensation de fichiers d'images-chèques compensables "sur place".
- Solution "ordinateur de compensation", prenant en charge les images-chèques "déplacées".
- Une solution "système de télécompensation", où la compensation devient totalement virtuelle.

La présentation de ces trois phases appelle deux commentaires :

- l'ordre chronologique de mise en œuvre de ces trois phases est étroitement lié à la mise en œuvre du programme "réseau".
- l'évolution du contenu de ces phases traduit concrètement le processus de "banalisation" de la place de compensation⁽¹⁸⁾.

3.3.Au Plan Organisationnel:

L'essentiel du programme de modernisation du traitement du chèque doit résulter d'une adaptation concertée de la profession.

Hormis le socle juridique de base toute évolution de la réglementation bancaire a été essentiellement conventionnelle et impliquée fondamentalement la profession.

Cette convention a été motivée essentiellement par la volonté de codifier deux aspects fondamentaux:

- le non échange physique.
- le traitement des impayés.

3.3.1. Le non échange :

Comme cela a été souligné précédemment, il ne peut être espéré un raccourcissement des délais de recouvrement sans dématérialisation.

Cela implique un consensus interbancaire validant le principe de garder les chèques remis et tirés sur les confrères. La mise en œuvre de ce principe sera graduelle et sélective. Dans ce cadre les éléments suivants devront être définis:

- Le montant plafond en deçà duquel les chèques ne sont pas échangés;
- La procédure d'archivage des chèques remis; (procédure technique, délais d'archivage physique,..)
- Les modalités de consultation et d'appel de copies.

3.3.2. Le traitement des impayés:

La volonté de protéger efficacement le chèque au niveau bancaire a toujours été relativisé par rapport au coût de traitement de l'incident de paiement.

La mise en œuvre d'une procédure judiciaire reste tributaire de la fourniture de la preuve matérielle, c'est à dire le chèque physique. A concurrence d'un montant donné, le coût de traitement de l'incident de paiement est supérieur au montant du chèque objet de l'incident. Ceci a mené les banques à couvrir ces chèques tout en mettant en œuvre la procédure bancaire de traitement des impayés.

Ce propos, loin de présenter des idées arrêtées, se veut une amorce d'un débat autour d'une préoccupation actuelle de la communauté bancaire.

Conclusion

L'analyse de l'évolution du chèque en Algérie fait ressortir de profond disfonctionnement qui explique la faible utilisation de cet instrument de paiement.

Au plan juridique, loin de protéger efficacement l'utilisation du chèque notre législation dans ses procédures d'application est nettement de plus la faible automatisation pénalisante du traitement du chèque et sa conséquence immédiate, le délai de recouvrement lui aussi constitue un obstacle devant le développement de l'utilisation du chèque dans notre société.

Enfin, la médiocre qualité de service offerte par la banque commerciale algérienne dont le minima d'information sur les opérations effectuées reste quasiment absent, et venue s'ajouter au deux premiers freins.

Les obstacles de natures juridiques, techniques et organisationnels constituent les principales causes de la non utilisation du chèque comme étant un instrument de paiement par excellence.

Notes

- (¹) Ammour,B , **Le Système bancaire Algérien**,Dahlab, Algérie, 1991
 $M_1 = cf$ (masse monétaire- réserves dans les banques)+ dépôts à vue (auprès des banques, CCP et le trésor)
 $M_2 = M_1 +$ dépôts à terme (placements et bon de caisse).
- (²)Veley.Y **Monnaie et banque Etudes vivantes**, Montréal, 1984.
- (³) BNA, Le Chèque, 1990.
- (⁴) BNA, Le Chèque, 1990
- (⁵)- Ordonnance , **code de commerce**, N 75-59, 1992.
- (⁶)-Ordonnance , **code de commerce**, N 75-59, 1992
- (⁷)- Ordonnance , **code de commerce**, N 75-59, 1992
- (⁸)-Ordonnance , **code de commerce**, N 75-59, 1992
- (⁹)-Ordonnance , **code de commerce**, N 75-59, 1992
- (¹⁰)-Ordonnance , **code de commerce**, N 75-59, 1992
- (¹¹) -Article 501 du **code de commerce**
"le chèque émis et payable en Algérie doit être présenté au paiement dans le délai de 20 jours. Le chèque émis hors d'Algérie et payable en Algérie doit être présenté dans un délai, soit de 30 jours si le chèque est émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée soit de 70 jours si le chèque a été émis dans tout autre pays sous réserve des dispositions relatives à la réglementation des charges. Le points de départ des délais sus indiqués est le jour porté sur le chèque comme date d'émission".
- (¹²) Ordonnance , **code de commerce**, N 75-59, 1992
- (¹³) JOURNAL. LE SOIR D'ALGERIE, DIMANCHE 31 MARS 1996.
- (¹⁴)- SATIM. L'avenir du chèque élément d'un programme de modernisation.
1995
- (¹⁵) -Centrale des impayes, bilan annuel, 1997.
- (¹⁶)- BNA. Le chèque: **aspects techniques et organisationnels**. 1995
- (¹⁷)- SATIM. L'avenir du chèque élément d'un programme de modernisation.
1995
- (¹⁸)- ABEF. **Journée d'étude sur la situation du chèque au Maghreb**. 1996.